



FÉVRIER 2015

- **TRANCHES D'IMPOSITION ET MONTANTS DES CRÉDITS POUR 2015**
- **LES BIENS À USAGE PERSONNEL**
- **LE REPORT DE PERTES SUR D'AUTRES ANNÉES**
- **DÉMÉNAGEMENT HORS DU CANADA : LES IMPLICATIONS FISCALES**
- **LES FIDUCIES TESTAMENTAIRES : DERNIÈRE ANNÉE DE L'IMPOSITION PRÉFÉRENTIELLE**
- **TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS**
- **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

TRANCHES D'IMPOSITION ET MONTANTS DES CRÉDITS POUR 2015

Les tranches d'imposition et la plupart des montants des crédits personnels fédéraux sont indexés chaque année pour tenir compte de l'inflation, en utilisant l'Indice des prix à la consommation. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé récemment ces montants pour 2015, en hausse de 1,7 % par rapport aux montants de 2014. Voici quelques changements significatifs :

Pour 2015, les tranches de l'impôt sur le revenu sont les suivantes :

- taux de 15 % pour la première tranche de 44 701 \$ de revenu imposable (contre 43 953 \$ en 2014);
- taux de 22 % pour un revenu imposable supérieur à 44 701 \$;
- taux de 26 % pour un revenu imposable supérieur à 89 401 \$ (contre 87 907 \$);
- taux de 29 % pour un revenu imposable supérieur à 138 586 \$ (contre 136 270 \$).

Les crédits d'impôt fédéraux de 2015 correspondent à 15 % des montants suivants :

- montant personnel de base de 11 327 \$;
- montant pour époux ou conjoint de fait de 11 327 \$*, réduit si l'époux ou le conjoint de fait a un revenu;
- montant en raison de l'âge (65 ans et plus) de 7 033 \$, progressivement éliminé si le revenu dépasse 35 466 \$;
- montant pour emploi au Canada de 1 146 \$;
- montant pour invalidité de 7 899 \$;
- montant pour aidants naturels de 4 608 \$*, réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 15 735 \$;
- montant pour personne à charge ayant une déficience de 6 701 \$, réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 6 720 \$;
- montant pour frais médicaux à l'égard de l'excédent des frais admissibles sur le moins élevé de 3 % du revenu net et de 2 208 \$.

* Chacun de ces montants est majoré de 2 093 \$ si la personne à charge a une

déficience et que le crédit donne droit au «montant pour aidants familiaux».

Autres changements fédéraux :

Le montant qui déclenche la «récupération» de la prestation de sécurité de la vieillesse passe à 72 809 \$ de revenu net en 2015.

L'exonération cumulative des gains en capital est portée à 813 600 \$ (contre 800 000 \$).

Le montant annuel maximal des cotisations déductibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est porté à 24 930 \$ (avec report illimité des déductions inutilisées depuis 1991).

Le plafond annuel des cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) demeure à 5 500 \$ (avec report illimité des cotisations inutilisées depuis 2009), puisqu'il est arrondi au 500 \$ le plus proche.

LES BIENS À USAGE PERSONNEL

Si vous disposez d'un bien à usage personnel (BUP) et réalisez un gain, la moitié du gain est un «gain en capital imposable» qui entre dans votre revenu.

En revanche, si vous disposez d'un BUP à perte, vous ne pouvez déduire aucune perte en capital, à moins qu'il ne s'agisse d'un «bien meuble déterminé» (voir ci-dessous), auquel cas la perte n'est déductible que des gains sur de tels biens.

Les biens meubles déterminés, pour lesquels la déduction de pertes peut être admise, comprennent : les œuvres d'art; les bijoux; les livres, manuscrits et infolios rares; les timbres et les pièces de monnaie.

Si vous subissez une perte sur bien meuble déterminé dans une année, la moitié de la perte est déductible de vos gains en capital imposables sur des biens meubles déterminés réalisés, le cas échéant, dans l'année. Si le solde est positif, il entre dans votre revenu. S'il est négatif, la partie négative ne peut être constatée dans l'année, mais

elle peut être reportée sur les 3 années précédentes ou les 7 années suivantes pour être portée en diminution des gains en capital imposables, mais réalisés seulement sur des biens meubles déterminés, dans ces années.

Des règles spéciales s'appliquent pour la détermination du coût ou du produit de disposition d'un BUP. Essentiellement, si votre coût du bien est inférieur à 1 000 \$, il est réputé être de 1 000 \$. De même, si votre produit de disposition du bien est inférieur à 1 000 \$, il est porté à 1 000 \$.

Nota : Les règles ci-dessus ne s'appliquent **pas** si vous exploitez une entreprise de vente de timbres, de pièces de monnaie, d'œuvres d'art, etc. En pareil cas, le bien n'est pas un «bien à usage personnel» pour vous, mais simplement un bien d'inventaire de votre entreprise, et tous les gains ou pertes sont pleinement imposables ou pleinement déductibles à titre de profit ou de perte d'entreprise ordinaire.

LE REPORT DE PERTES SUR D'AUTRES ANNÉES

Les principaux types de pertes qui ne peuvent être utilisées dans une année d'imposition sont les pertes autres que des pertes en capital et les pertes en capital nettes subies dans cette année. Cependant, comme il est expliqué ci-dessous, ces pertes peuvent être utilisées dans d'autres années d'imposition. D'autres pertes qui peuvent être reportées sur d'autres années sont aussi résumées.

Perte autre qu'une perte en capital

De manière générale, si, dans une année, vous avez une perte d'une source telle qu'un emploi, une entreprise ou un bien, la perte réduira tout revenu que vous aurez tiré de ces autres sources. Par exemple, si vous avez un revenu d'emploi de 50 000 \$ et une perte d'entreprise de 40 000 \$ dans une année (et aucun autre revenu ou perte), votre revenu net sera de 10 000 \$.

Cependant, tout excédent ne peut être utilisé dans cette année. Si nous renversons les chiffres ci-dessus, vous devez d'abord imputer une perte d'entreprise de 50 000 \$ en diminution du revenu d'emploi de 40 000 \$ de telle sorte que votre revenu net pour l'année sera nul. La perte restante de 10 000 \$ serait une perte autre qu'en capital, qui ne pourrait être utilisée dans cette année.

Cependant, une perte autre qu'en capital peut être reportée sur les 3 années précédentes ou les 20 années suivantes, pour être déduite du revenu net dans le calcul du «revenu imposable» de ces années. (Pour les pertes des années d'imposition antérieures à 2006, la période de report est de 10 ou de 7 années.)

Perte en capital nette

La moitié de vos pertes en capital d'une année sont dites des «pertes en capital déductibles», qui servent à neutraliser vos gains en capital imposables de l'année, le cas échéant. Cependant, si vos pertes en capital déductibles excèdent vos gains en capital imposables pour l'année, l'excédent est une «perte en capital nette», qui ne peut être utilisée dans cette année.

Une perte en capital nette peut être reportée sur les 3 années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes pour neutraliser les gains en capital imposables dans ces années. Elle ne peut être utilisée pour neutraliser d'autres sources de revenu dans ces années, sauf dans l'année de votre décès ou l'année immédiatement précédente.

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)

Une PDTPE correspond à la moitié d'une «perte au titre d'un placement d'entreprise», laquelle est une perte en capital subie sur la disposition d'une créance ou d'actions de certaines sociétés exploitant une petite entreprise (nous avons traité des PDTPE dans notre Bulletin de fiscalité d'avril 2014). Une PDTPE est unique parce que, contrairement aux pertes en capital ordinaires, elle peut servir à neutraliser toutes les sources de

revenu et pas seulement les gains en capital imposables.

Si une PDTPE est supérieure à vos autres revenus nets pour l'année, la partie non utilisée de la PDTPE peut être reportée sur les dix années suivantes pour neutraliser toute source de revenu de ces années. Après la dixième année suivante, la PDTPE devient une perte en capital nette, qui ne peut être utilisée que pour neutraliser les gains en capital imposables des années suivantes.

Pertes sur biens meubles déterminés

Comme il a été mentionné plus haut, la moitié de vos pertes sur biens meubles déterminés peut servir à compenser la moitié de vos gains sur biens meubles déterminés. Tout excédent de pertes peut être reporté sur les 3 années précédentes ou les 7 années suivantes pour neutraliser des gains sur biens meubles déterminés.

Pertes de société de personnes déterminée

Si vous êtes associé commanditaire d'une société de personnes, vos pertes de la société peuvent compenser vos autres sources de revenu. Cependant, les pertes de la société de personnes qui peuvent être portées en diminution d'autres sources de revenu dans une année d'imposition sont limitées au montant de la «fraction à risques» à l'égard de la société de personnes. Essentiellement, la fraction à risques reflète le coût réel de votre participation dans la société de personnes, diminué de certains montants que vous devez à la société ou d'avantages ou garanties auxquels vous pourriez avoir droit afin de réduire l'impact de toutes pertes de la société de personnes.

L'excédent de votre perte de la société de personnes sur votre fraction à risques pour une année d'imposition est une «perte de société de personnes déterminée», laquelle peut être reportée en avant pour être utilisée dans les années suivantes, sous réserve des montants des fractions à risques de ces années suivantes. Les

pertes de société de personnes déterminée ne peuvent être reportées sur les années précédentes.

Pertes agricoles restreintes

Si vous exploitez une entreprise agricole, vos pertes de l'entreprise pour une année d'imposition peuvent neutraliser vos sources de revenus positives pour l'année.

Cependant, si l'entreprise agricole n'est pas votre principale source de revenu, le montant déductible de la perte agricole est limité à 2 500 \$ plus la moitié de la tranche suivante de 30 000 \$ de la perte, pour une perte maximale de 17 500 \$. (Pour les pertes agricoles subies avant 2013, la perte maximale était de 2 500 \$ plus la moitié de la tranche suivante de 12 500 \$ de la perte, pour une perte maximale de 8 750 \$ par année.)

L'excédent de la perte pour l'année, le cas échéant, est une «perte agricole restreinte». Elle peut être reportée sur les 3 années précédentes ou les 20 années suivantes (pour les pertes subies avant 2006, la période de report en avant est de 10 ans.) Cependant, elle ne peut neutraliser que les revenus agricoles de ces années, et non d'autres sources de revenu.

DÉMÉNAGEMENT HORS DU CANADA : LES IMPLICATIONS FISCALES

Le fait de cesser d'être un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu peut entraîner des conséquences importantes et possiblement défavorables en matière d'impôt sur le revenu. La principale coupable est une règle de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) en vertu de laquelle vous êtes réputé avoir disposé de la plupart de vos biens pour un produit correspondant à leur juste valeur marchande au moment où vous cessez d'être un résident, sous réserve de quelques exceptions décrites ci-dessous. Vous êtes également réputé acquérir de nouveau les biens à un coût égal à cette même juste valeur marchande.

La disposition réputée peut se solder par des gains ou des pertes en capital, selon la valeur actuelle de vos biens au moment où vous quittez le Canada par rapport à leur coût pour vous. Le revenu (ou la perte) résultant des dispositions réputées est constaté dans votre déclaration de revenus de l'année de votre départ du Canada. L'impôt qui en résulte, le cas échéant, est parfois appelé «impôt de départ».

Bonne nouvelle : vous pouvez habituellement reporter le paiement de l'impôt de départ jusqu'à ce que vous disposiez effectivement des biens (ce qui peut se faire des années plus tard). Si le revenu résultant des dispositions réputées est de 50 000 \$ ou moins, vous pouvez différer le paiement de l'impôt sans fournir de garantie (techniquement, vous pouvez différer le paiement sans donner de garantie si l'impôt à payer est inférieur à l'impôt qui se serait appliqué à 50 000 \$ de revenu imposable, au taux marginal d'impôt le plus élevé). Si le revenu (l'impôt) qui en résulte est plus élevé, vous devez fournir à l'ARC une garantie acceptable pour pouvoir différer le paiement de l'impôt. Dans l'un ou l'autre cas, vous n'avez pas à payer d'intérêts sur l'impôt exigé.

Comme on l'a vu ci-dessus, certains biens sont exemptés de la règle de la disposition réputée. En voici quelques exemples importants :

- les biens immeubles au Canada (votre gain sera imposé lorsque vous disposerez plus tard du bien à titre de non-résident);
- les biens utilisés dans une entreprise exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada (idem);
- si vous avez été un résident du Canada pendant 60 mois ou moins au cours des 120 mois ayant précédé votre départ du Canada, tous les biens dont vous étiez propriétaire lorsque vous étiez devenu officiellement un résident du Canada, et tous les biens dont vous avez hérité durant votre période de résidence;

- certains autres «droits ou intérêts exclus», tels vos intérêts dans un régime de pension, un REER, un FERR, et autres régimes semblables.

Cependant, si vous faites un choix dans votre déclaration de revenus, tous les biens des deux premières catégories (biens immeubles au Canada, biens utilisés dans une entreprise au Canada) peuvent être soumis à la règle de la disposition réputée. Le choix pourrait être avantageux si la disposition réputée donnait lieu à une perte, qui pourrait être portée en diminution d'autres gains en capital (réalisés dans l'année ou résultant de l'impôt de départ). Le choix pourrait aussi être avantageux si la disposition du bien résulte en un gain, si vous avez des pertes qui peuvent être utilisées pour neutraliser le gain, car la règle entraînera un coût plus élevé du bien aux fins de l'impôt sur le revenu canadien futur.

Lorsque vous vendrez plus tard le bien soumis à la règle de la disposition réputée, vous pourrez être assujéti à l'impôt dans votre nouveau pays de résidence (impôt étranger) si la vente se solde par un gain. Dans ce cas, vous pourrez demander un crédit pour impôt étranger aux fins de l'impôt sur le revenu canadien relativement à l'impôt étranger sur la partie du gain qui était imposable au Canada au moment de votre départ (c'est-à-dire le gain accumulé jusqu'à la date de votre départ). Le crédit pour impôt étranger est accordé si le bien n'est pas un bien immeuble et que vous résidez et êtes imposé dans un pays qui a une convention fiscale avec le Canada. De plus, un crédit pour impôt étranger est accordé si le bien est un bien immeuble situé dans un autre pays et que l'impôt est payé à l'autre pays, ou au pays dont vous êtes un résident et que ce pays a une convention avec le Canada.

En revanche, si vous vendez plus tard le bien à perte et que le bien est un «bien canadien imposable», la perte peut être reportée en arrière pour réduire ou annuler le gain résultant de la disposition réputée du bien au moment de votre départ du Canada. Les biens canadiens imposables comprennent des éléments tels que

des biens immeubles au Canada, et des actions ou participations dans des sociétés, sociétés de personnes ou fiducies, lorsque la valeur de vos actions ou participations peut être attribuée principalement à des biens immeubles ou des avoirs miniers au Canada.

Si vous revenez plus tard au Canada et y devenez un résident, vous pouvez faire le choix d'ignorer le gain résultant de la disposition réputée de biens qui est apparu au moment de votre départ. Cela signifie, en fait, que le gain résultant de la disposition réputée est ignoré, et que votre coût initial du bien est restauré.

Renseignements à fournir pour l'année du départ

Afin de fournir à l'ARC les renseignements relatifs à l'impôt de départ, vous pouvez être tenu de produire les formulaires T1161 et T1243, accompagnés d'une liste de vos biens, au plus tard à la date de production pour l'année du départ (30 avril de l'année suivante, ou 15 juin si vous ou votre conjoint exploitez une entreprise). Le formulaire T1161 n'est exigé que si la juste valeur marchande de vos «biens à déclarer» au moment du départ est supérieure à 25 000 \$. Les biens à déclarer ne comprennent **pas** les espèces au Canada, la plupart des «droits et intérêts exclus» (voir ci-dessus), et les biens à usage personnel ayant une valeur inférieure à 10 000 \$.

Incidemment, vous ne devriez pas penser que, parce que vous avez quitté le Canada, vous pouvez sans crainte ignorer vos obligations fiscales canadiennes. Si vous avez une dette fiscale non réglée, l'ARC dispose de plusieurs moyens pour recouvrer cette dette : 1) saisie de tous les actifs ou comptes financiers que vous avez laissés au Canada; 2) saisie-arrêt de toutes sommes que vous doit un tiers au Canada, y compris des prestations de retraite; 3) imposition de tout membre de votre famille à qui vous avez transféré des actifs, y compris des actifs légués à vos héritiers à votre décès; et 4) demande à l'autorité fiscale d'un autre pays de vous contraindre à payer votre dette fiscale canadienne par le biais de ses mécanismes de recouvrement

des impôts, si la convention fiscale entre le Canada et ce pays le permet (actuellement, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège et la Nouvelle-Zélande – et cette liste ne cesse de s'allonger avec effet rétroactif).

LES FIDUCIES TESTAMENTAIRES : DERNIÈRE ANNÉE DE L'IMPOSITION PRÉFÉRENTIELLE

Les fiducies testamentaires sont des fiducies qui naissent au moment de votre décès, comme celles créées dans votre testament.

Historiquement, les fiducies testamentaires ont été imposées de manière préférentielle par rapport aux fiducies non testamentaires (fiducies créées de votre vivant). Les préférences fiscales comprennent ce qui suit :

- Les fiducies testamentaires sont assujetties aux mêmes taux d'impôt progressifs qui s'appliquent aux autres particuliers (alors que les fiducies non testamentaires sont assujetties à un taux uniforme, soit le taux marginal le plus élevé). Par exemple, si vous constituez des fiducies multiples dans votre testament, vous pouvez procéder à un fractionnement du revenu post-mortem.
- Les fiducies testamentaires peuvent avoir une année d'imposition qui ne coïncide pas avec l'année civile.
- Elles ne sont pas tenues de verser des acomptes trimestriels.
- Elles ont droit à une exemption de 40 000 \$ en vertu de l'impôt minimum de remplacement.
- Elles peuvent transférer des crédits d'impôt à l'investissement et certains autres montants à leurs bénéficiaires.

Malheureusement, 2015 est la dernière année d'imposition où ces préférences fiscales s'appliqueront. À compter de 2016, les préférences fiscales ne s'appliqueront plus aux fiducies testamentaires (autres qu'une «succession assujettie à l'imposition au taux progressif», ci-dessous). Ainsi, les fiducies

testamentaires seront généralement assujetties aux mêmes règles fiscales que les fiducies non testamentaires.

Les préférences fiscales continueront de s'appliquer aux successions assujetties à l'imposition au taux progressif. Essentiellement, une succession assujettie à l'imposition au taux progressif est la succession d'un particulier pour les 36 premiers mois suivant son décès. Après 36 mois, les préférences fiscales ne s'appliqueront plus. Un particulier ne peut avoir qu'une seule succession assujettie à l'imposition au taux progressif.

De plus, une «fiducie admissible pour personne handicapée» testamentaire continuera d'être assujettie au taux d'imposition progressif. Une fiducie peut être admissible à ce titre si un bénéficiaire de la fiducie a droit au crédit d'impôt pour personne handicapée (certains autres critères s'appliquent).

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a récemment annoncé les taux d'intérêt prescrits qui s'appliqueront aux montants dus à l'ARC et aux montants que l'ARC doit aux particuliers et aux sociétés. Ces taux, qui sont susceptibles de changer à chaque trimestre civil, sont en vigueur du 1 janvier 2015 au 31 mars 2015, et s'établissent comme suit (inchangés par rapport aux quatre trimestres de l'année 2014) :

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC aux sociétés est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à d'autres contribuables est de 3 %, composé quotidiennement.

- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires est de 1 %.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Rectification admise pour maintenir la qualité de SPCC

Les documents et liens légaux sont pris en compte et respectés aux fins de l'impôt sur le revenu. Un contribuable peut s'adresser à une cour supérieure provinciale pour obtenir une «ordonnance de rectification», si le contenu écrit des documents ne reflète pas effectivement l'intention réelle des parties. La Cour supérieure de l'Ontario a accordé une ordonnance de rectification dans le récent arrêt *Kaleidescape*.

La cause impliquait une société qui avait été constituée comme une société privée sous contrôle canadien (SPCC), et les documents constitutifs et connexes avaient été rédigés avec l'intention de maintenir le statut de SPCC. Essentiellement, une société «privée» au Canada sera reconnue comme une SPCC si elle n'est pas contrôlée par des non-résidents ou des sociétés publiques. En l'espèce, le statut de SPCC était crucial pour que la société puisse demander certains crédits d'impôt à l'investissement.

Pendant plusieurs années, la société se qualifiait comme SPCC – ses actions avec droit de vote étaient réparties également entre un résident canadien et un non-résident, de sorte qu'elle n'était pas contrôlée par un non-résident. Cependant, l'actionnaire résident avait été remplacé par une fiducie et, après une réorganisation de la société, l'ARC a estimé que l'acte de fiducie donnait effectivement à un non-résident le pouvoir de donner des instructions à la fiducie sur la façon d'exercer les votes attachés à ses actions. De l'avis de l'ARC, la société était alors contrôlée par un non-résident et n'était donc plus une SPCC.

La société a demandé une rectification et la cour la lui a accordée. L'avocat de la société a fait

valoir que la société avait toujours eu l'intention de demeurer une SPCC et non pas de céder le contrôle des votes à des non-résidents. La cour a reconnu que l'intention d'être une SPCC était demeurée tout au long des transactions pertinentes. La cour a soutenu en outre que le libellé de l'un des paragraphes des documents de fiducie (sur lesquels l'ARC s'appuyait) avait été choisi par erreur et non pas dans le but intentionnel de donner à un non-résident le contrôle de droit de la société. Le paragraphe contesté a été «rectifié», et la société s'est donc qualifiée comme SPCC pour les années d'imposition visées.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Ottawa:

400-1420, place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
Tél. / Tel.: 613-745-8387
Télec. / Fax: 613-745-9584

Gatineau:

125-1160, boul. Saint-Joseph Blvd
Gatineau QC J8Z 1T3
Tél. / Tel.: 819-778-2428
Télec. / Fax: 613-745-9584